



Département du  
**COMMUNE DE MARLY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024

**Date de convocation**

\*\*\*

04 DECEMBRE 2024

**Date d'affichage**

\*\*\*

04 DECEMBRE 2024

**Nombre de  
Conseillers**

\*\*\*\*\*

En exercice.....33

Présents.....29

Votants.....33

N° DEL-24-52

**Objet**

\*\*\*\*

Délibération fixant  
le choix de la  
labellisation pour la  
prévoyance maintien  
de salaire et de la  
participation au  
financement de la  
protection sociale  
complémentaire  
risque prévoyance  
des agents

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1<sup>ère</sup> adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Patrick LEMAIRE, adjoint au Maire, avait donné procuration à Bruno LECLERCQ, conseiller municipal délégué.  
Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire.  
Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, adjoint au Maire.  
Marie-Thérèse HOUREZ, conseillère municipale, avait donné procuration à Virginie MELKI, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Isabelle DUPONT

**COMMUNE DE MARLY (59)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 décembre 2024**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du Comité social Territorial réuni le 7 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

- d'approuver la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : le risque Prévoyance,
- de retenir pour le risque Prévoyance : la labellisation,
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7€ mensuel par agent. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

SLOW

- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur Serge MOREAU,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**-ADOPTÉ la proposition.**

La secrétaire de séance  
Isabelle DUPONT



Le Maire  
Jean-Noël VERFAILLIE



Transmis en sous-préfecture le 19/12/2024.....  
Document exécutoire à compter du 19/12/2024